

AECK/WG
RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Fraternité-Justice-Travail

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2020 – 563 DU 25 NOVEMBRE 2020

portant modalités d'élaboration du calendrier électoral
en République du Bénin.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2019-396 du 05 septembre 2019 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2019-430 du 02 octobre 2019 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2020-079 du 19 février 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice et de la Législation ;
- sur** proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 25 novembre 2020,

DÉCRÈTE

Article premier

Le présent décret a pour objet de fixer les modalités d'élaboration du calendrier électoral par la Commission Electorale Nationale Autonome.

Article 2

Le calendrier comporte les étapes et formalités essentielles prévues par la Constitution et la loi dont la mise en œuvre est nécessaire pour permettre :

- aux citoyens et aux candidats d'exercer un droit ou un recours ;
- à toute institution autre que la Commission Electorale Nationale Autonome d'accomplir un acte relevant de ses attributions.

Article 3

Le calendrier électoral est élaboré par la Commission Electorale Nationale Autonome en concertation avec les autres institutions de la République impliquées dans l'organisation du scrutin.

Article 4

Relèvent du calendrier électoral les dates et délais d'accomplissement des opérations et formalités suivantes :

1. remise de la liste électorale à la Commission Electorale Nationale Autonome par l'Agence nationale d'Identification des Personnes ou tout autre organe habilité par la loi ;
2. affichage de la liste électorale ;
3. publication des pièces à fournir par les candidats ;
4. dépôt des candidatures ;
5. publication de la liste provisoire des candidats ;
6. publication de la liste définitive des candidats ;
7. mise à disposition des candidats et partis politiques, des spécimens des bulletins uniques ;
8. campagne électorale ;
9. opérations de vote ;
10. proclamation des résultats.

Article 5

Le calendrier électoral est publié par la Commission Electorale Nationale Autonome quatre-vingt-dix (90) jours avant la date de chaque scrutin.

Article 6

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 25 novembre 2020

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON.-

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice et de la Législation,



Séverin Maxime QUENUM

AMPLIATIONS : PR : 6 - AN : 4 - CC : 2 - CS : 2 - CES : 2 - HAAC : 2 - HCJ : 2 - MJL : 2 - AUTRES MINISTERES : 23 - SGG : 4 - JORB : 1.